

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Sivaloganathan Thanabalasingham**  
*Respondent***INDEXED AS: R. v. THANABALASINGHAM****2020 SCC 18**

File No.: 37984.

2020: June 10; 2020: July 17.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver,  
Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and  
Kasirer JJ.**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL  
FOR QUEBEC**

*Constitutional law — Charter of Rights — Right to be tried within a reasonable time — Accused charged with second degree murder in death of spouse — Delay of almost five years between charge and anticipated end of trial — Whether accused’s right to be tried within reasonable time under s. 11(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms infringed — Framework for determining s. 11(b) infringement set out in Jordan applied.*

T was charged with the second degree murder of his spouse in August 2012. The preliminary hearing lasted more than a year. In June 2015, T’s trial was scheduled for February 2018, but it was later rescheduled to proceed in April 2017. Shortly before his trial, T brought a motion for a stay of proceedings pursuant to s. 11(b) of the *Charter*. The trial judge ordered the stay. The Court of Appeal upheld the trial judge’s order.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The delay between the charge and the anticipated end of trial gave rise to a breach of T’s s. 11(b) *Charter* right to be tried within a reasonable time. The delay in this case far exceed the 30-month presumptive ceiling established in *Jordan*. The preliminary hearing was not a discrete exceptional event and its length was not outside the Crown’s control. Furthermore, although most of the delay accrued before *Jordan* was released, the transitional exceptional circumstance does not justify the delay. This case would

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

**Sivaloganathan Thanabalasingham** *Intimé***RÉPERTORIÉ : R. c. THANABALASINGHAM****2020 CSC 18**

N° du greffe : 37984.

2020 : 10 juin; 2020 : 17 juillet.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella,  
Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et  
Kasirer.**EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC**

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit d’être jugé dans un délai raisonnable — Accusé inculpé du meurtre au deuxième degré de son épouse — Écoulement d’un délai de presque cinq ans entre le dépôt des accusations et la conclusion anticipée du procès — Est-ce que le droit d’être jugé dans un délai raisonnable garanti à l’accusé par l’art. 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés a été violé? — Application du cadre d’analyse établi dans Jordan pour déterminer s’il y a eu violation de l’art. 11b).*

T a été inculpé du meurtre au deuxième degré de son épouse en août 2012. L’enquête préliminaire a duré plus d’un an. En juin 2015, la date du procès de T a été fixée à février 2018, mais elle a par la suite été déplacée à avril 2017. Peu de temps avant son procès, T a présenté une requête en arrêt des procédures en vertu de l’al. 11b) de la *Charte*. Le juge du procès a ordonné l’arrêt des procédures. La Cour d’appel a confirmé l’ordonnance du juge du procès.

*Arrêt :* Le pourvoi est rejeté.

Le délai qui s’est écoulé entre le dépôt des accusations et la conclusion anticipée du procès a entraîné la violation du droit d’être jugé dans un délai raisonnable garanti à T par l’al. 11b) de la *Charte*. Le délai constaté dans la présente affaire excède de beaucoup le plafond présumé de 30 mois établi dans l’arrêt *Jordan*. L’enquête préliminaire n’a pas constitué un événement distinct et exceptionnel, et sa durée n’était pas une circonstance indépendante de la volonté du ministère public. En outre, bien que la plus

certainly have qualified for a stay under the previous framework set out in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, as the institutional delay of 43 months greatly surpasses the *Morin* guidelines of 14 to 18 months. Accordingly, the trial judge's determination that a stay of proceedings was warranted should not be interfered with.

### Cases Cited

**Applied:** *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631; **referred to:** *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659; *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771; *R. v. Williamson*, 2016 SCC 28, [2016] 1 S.C.R. 741.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(b).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Morissette, Hilton, Gagnon and Vaclair J.J.A.), 2019 QCCA 1765, [2019] AZ-51638047, [2019] Q.J. No. 9048 (QL), 2019 CarswellQue 9212 (WL Can.), affirming a decision of Boucher J., 2017 QCCS 1271, [2017] AZ-51381182, [2017] Q.J. No. 3430 (QL), 2017 CarswellQue 2605. Appeal dismissed.

*Maude Payette, Richard Audet and Catherine Perreault*, for the appellant.

No one appeared for the respondent.

*Louis Belleau*, as *amicus curiae*, and *Antoine Grondin-Couture*.

The following is the judgment delivered by

[1] THE COURT — The bulk of this case occurred before the release of this Court's decision in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631. The facts leading to the respondent's s. 11(b) challenge are indicative of the culture of rampant and long-standing systemic delay — and complacency towards that delay — that had grown up in our criminal justice system. The manner in which these proceedings were conducted epitomizes this culture. Such facts are

grande partie du délai soit survenue avant le prononcé de l'arrêt *Jordan*, la mesure transitoire exceptionnelle ne permet pas de justifier ce délai. La présente espèce aurait certainement donné ouverture à un arrêt des procédures suivant le cadre d'analyse antérieur qui avait été établi dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, étant donné que le délai institutionnel de 43 mois dépasse largement les balises de 14 à 18 mois fixées dans cet arrêt. En conséquence, la conclusion du juge du procès selon laquelle l'arrêt des procédures était justifié ne doit pas être modifiée.

### Jurisprudence

**Arrêt appliqué :** *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631; **arrêts mentionnés :** *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659; *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771; *R. c. Williamson*, 2016 CSC 28, [2016] 1 R.C.S. 741.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 11(b).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Morissette, Hilton, Gagnon et Vaclair), 2019 QCCA 1765, [2019] AZ-51638047, [2019] Q.J. No. 9048 (QL), 2019 CarswellQue 9212 (WL Can.), qui a confirmé la décision du juge Boucher, 2017 QCCS 1271, [2017] AZ-51381182, [2017] Q.J. No. 3430 (QL), 2017 CarswellQue 2605. Pourvoi rejeté.

*Maude Payette, Richard Audet et Catherine Perreault*, pour l'appelante.

Personne n'a comparu pour l'intimé.

*Louis Belleau*, en qualité d'*amicus curiae*, et *Antoine Grondin-Couture*.

Version française du jugement rendu par

[1] LA COUR — La présente affaire s'est en grande partie déroulée avant que notre Cour ne rende son arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631. Les faits à l'origine de la contestation de l'intimé fondée sur l'al. 11b) sont révélateurs de la culture de délais systémiques et endémiques — ainsi que de complaisance à l'égard de ces délais — qui s'était instaurée dans notre système de justice criminelle. La façon dont la présente instance s'est déroulée illustre

unlikely to be replicated in cases where the s. 11(b) framework set out in *Jordan* and applied in *R. v. Cody*, 2017 SCC 31, [2017] 1 S.C.R. 659, is adhered to from the outset.

[2] The respondent, Mr. Thanabalasingham, was charged with the second degree murder of his spouse in August 2012. At the preliminary hearing, the Crown chose to pursue a charge of first degree murder. The preliminary hearing lasted more than a year, due in no small measure to systemic delay. In June 2015, Mr. Thanabalasingham's trial was scheduled for February 2018. It was later rescheduled to proceed in April 2017. By then, *Jordan* had been released and it was the governing authority on s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

[3] Shortly before he was scheduled to stand trial, Mr. Thanabalasingham brought a motion pursuant to s. 11(b) of the *Charter*, alleging that his right to be tried within a reasonable time had been violated. The trial judge agreed and ordered a stay of proceedings (2017 QCCS 1271). By a majority of 3-2, the Quebec Court of Appeal upheld the trial judge's order (2019 QCCA 1765). The matter now comes to this Court as of right.

[4] In our view, the appeal must be dismissed. The delay in this case gave rise to a breach of Mr. Thanabalasingham's s. 11(b) right and we would uphold the trial judge's order.

[5] There is no doubt that the delay in this case far exceeded the 30-month presumptive ceiling established in *Jordan*. With respect to this calculation, the Crown urges us to adopt the dissenting reasons of Gagnon J.A. in the Court of Appeal. Applying the principles in *Jordan*, he found that the net delay was under 35 months. In so concluding, he treated the delay arising from the preliminary hearing as a discrete exceptional event. With respect, we are of the view that he erred in law in coming to this conclusion. The preliminary hearing was not a discrete event, and its length was not outside the Crown's

parfaitement cette culture. Il est peu probable que de tels faits se reproduisent si le cadre qui a été établi dans l'arrêt *Jordan* relativement à l'al. 11b) et appliqué dans l'arrêt *R. c. Cody*, 2017 CSC 31, [2017] 1 R.C.S. 659, est respecté dès le départ.

[2] L'intimé, M. Thanabalasingham, a été inculpé en août 2012 du meurtre au deuxième degré de son épouse. Lors de l'enquête préliminaire, le ministère public a décidé de porter des accusations de meurtre au premier degré. L'enquête préliminaire a duré plus d'un an, et ce, dans une large mesure en raison de délais systémiques. En juin 2015, la date du procès de M. Thanabalasingham a été fixée à février 2018. Elle a par la suite été modifiée et fixée à avril 2017. À ce moment-là, l'arrêt *Jordan* avait été rendu et constituait l'arrêt faisant autorité sur l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[3] Peu de temps avant la date de son procès, M. Thanabalasingham a présenté, en vertu de l'al. 11b) de la *Charte*, une requête dans laquelle il alléguait que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable avait été violé. Le juge du procès lui a donné raison et a ordonné l'arrêt des procédures (2017 QCCS 1271). Par une majorité de trois contre deux, la Cour d'appel du Québec a confirmé l'ordonnance du juge du procès (2019 QCCA 1765). Notre Cour a été saisie de plein droit du présent pourvoi.

[4] À notre avis, le pourvoi doit être rejeté. Le délai qui s'est écoulé en l'espèce a entraîné la violation du droit garanti à M. Thanabalasingham par l'al. 11b), et nous sommes d'avis de confirmer l'ordonnance rendue par le juge du procès.

[5] Il ne fait aucun doute que le délai qui s'est écoulé en l'espèce excède de beaucoup le plafond présumé de 30 mois établi dans l'arrêt *Jordan*. Pour ce qui est de ce calcul, le ministère public nous exhorte à nous rallier aux motifs dissidents du juge Gagnon de la Cour d'appel. Appliquant les principes énoncés dans l'arrêt *Jordan*, le juge Gagnon a conclu que le délai net était inférieur à 35 mois. Pour arriver à cette conclusion, il a considéré que le délai découlant de l'enquête préliminaire constituait un événement distinct et exceptionnel. Avec égards, nous sommes d'avis que le juge Gagnon a commis

control in the sense contemplated by *Jordan* (see *Jordan*, at paras. 69-70). We say this without endorsing the trial judge's critical comments regarding the Crown's exercise of its prosecutorial discretion (see trial reasons, at para. 39 (CanLII)); it was open to the Crown to pursue a charge of first degree murder. That said, as this Court noted in *Jordan*, "[w]hile the court plays no supervisory role for such decisions, Crown counsel must be alive to the fact that any delay resulting from their prosecutorial discretion must conform to the accused's s. 11(b) right" (para. 79). Had Gagnon J.A. properly accounted for the delay arising from the preliminary hearing, he would have arrived at a net delay of 45 months — well beyond the 30-month presumptive ceiling.

[6] In view of this conclusion, we need not address the issue of defence delay. In particular, it is unnecessary to consider how the calculation of defence delay may have been impacted by efforts made by the court and the Crown to move the original trial date forward from February 12, 2018. Even if Gagnon J.A. was correct in attributing a year of delay to the defence for its inability to take up an earlier trial date, the resulting delay would still have been 45 months, as indicated.

[7] Since most of the delay in this case accrued before *Jordan* was released, we must consider, as the courts below did, whether the transitional exceptional circumstance justifies the delay (see *Jordan*, at para. 96). Here, it bears repeating that the vast majority of the lengthy delay in this case stemmed from systemic delay that had reached epidemic proportions across many parts of this country — a key factor that motivated this Court's decision in *Jordan*. Indeed, as the trial judge noted, this problem had

une erreur en tirant cette conclusion. L'enquête préliminaire n'était pas un événement distinct et sa durée n'était pas une circonstance indépendante de la volonté du ministère public au sens de l'arrêt *Jordan* (voir *Jordan*, par. 69-70). Cela ne signifie pas que nous souscrivons aux critiques formulées par le juge du procès sur la façon dont le ministère public a exercé son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites (voir les motifs du jugement de première instance, par. 39 (CanLII)); il était loisible au ministère public de porter des accusations de meurtre au premier degré. Cela dit, comme l'a fait observer notre Cour dans l'arrêt *Jordan*, « [m]ême si le tribunal ne joue aucun rôle de surveillance à l'égard de telles décisions, l'avocat du ministère public doit être conscient du fait que tout délai qui découle de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant doit respecter les droits de l'accusé protégés par l'al. 11b) » (par. 79). Si le juge Gagnon avait tenu compte comme il se doit du délai attribuable à l'enquête préliminaire, il serait arrivé à un délai net de 45 mois — délai dépassant de beaucoup le plafond présumé de 30 mois.

[6] Vu cette conclusion, nous n'avons pas besoin d'examiner la question du délai imputable à la défense. En particulier, il n'est pas nécessaire de se demander comment le calcul de ce délai a pu être influencé par les efforts déployés par le tribunal et par le ministère public pour avancer la date du procès, qui avait été fixée initialement au 12 février 2018. Même si le juge Gagnon de la Cour d'appel a eu raison d'imputer à la défense la responsabilité d'une période d'un an dans le délai total, en raison de l'incapacité de celle-ci à obtenir une date de procès plus rapprochée, le délai final aurait quand même été de 45 mois, comme il a été indiqué plus tôt.

[7] Étant donné que dans la présente affaire, la plus grande partie du délai s'est écoulée avant le prononcé de l'arrêt *Jordan*, nous devons, comme l'on fait les juridictions inférieures, nous demander si la mesure transitoire exceptionnelle permet de justifier ce délai (voir *Jordan*, par. 96). À ce stade-ci, il convient de répéter que la majeure partie du long délai qui s'est écoulé dans la présente affaire découlait de délais systémiques qui avaient atteint des proportions épidémiques dans de nombreuses

“plagued the criminal justice system in the district of Montreal” specifically (para. 40).

[8] With respect to the transitional exceptional circumstance, we cannot say that the trial judge erred in concluding that the Crown failed to establish that the exception applied. As this Court said in *Cody*, the Crown will “rarely, if ever, be successful in justifying the delay as a transitional exceptional circumstance under the *Jordan* framework” if the case would have warranted a stay under *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771 (para. 74). In our view, this case would certainly have qualified for a stay under the previous framework. The trial judge calculated the institutional delay in this case at roughly 43 months, which greatly surpasses the *Morin* guidelines (14 to 18 months). Mr. Thanabalasingham spent nearly five years in custody awaiting trial, and he accordingly suffered actual prejudice as well as inferred prejudice (trial reasons, at para. 33). With respect to the nature of the charge, the trial judge recognized that the offence charged was “very serious” and that “a woman lost her life in tragic circumstances” (para. 36). That said, we agree with Crown counsel and the *amicus curiae* that the trial judge erred by stating that the “seriousness of the offence charged is a factor of very limited relevance in the analysis” (para. 37). In fairness to the trial judge, he did not have the benefit of this Court’s reasons in *Cody*. There, the Court clarified that *R. v. Williamson*, 2016 SCC 28, [2016] 1 S.C.R. 741, “should not be read as discounting the important role that the seriousness of the offence and prejudice play under the transitional exceptional circumstance” (para. 70) and recognized that “[u]nder the *Morin* framework, prejudice and seriousness of the offence ‘often played a decisive role in whether delay was unreasonable’” (para. 69, quoting *Jordan*, at para. 96). It would appear that the trial judge read *Williamson* in the manner cautioned against in *Cody*. However, we are of the view that, given the circumstances of this case, this error was inconsequential. Even if the trial judge had not made this error, he would have arrived at the same result. We would

régions du Canada — un facteur clé qui a motivé la décision rendue par notre Cour dans l’affaire *Jordan*. D’ailleurs, comme l’a fait observer le juge du procès, ce problème [TRADUCTION] « afflige[ait] le système de justice criminelle dans le district de Montréal » en particulier (par. 40).

[8] Pour ce qui est de la mesure transitoire exceptionnelle, nous ne pouvons affirmer que le juge du procès a commis une erreur en concluant que le ministère public n’a pas été en mesure d’établir que cette exception s’appliquait en l’espèce. Comme l’a dit notre Cour dans l’arrêt *Cody*, le ministère public « ne réussira que rarement, voire jamais, à justifier le délai en invoquant la mesure transitoire exceptionnelle prévue par le cadre énoncé dans *Jordan* » si l’affaire justifiait le prononcé d’un arrêt des procédures selon l’arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771 (par. 74). À notre avis, la présente espèce aurait certainement donné ouverture à un arrêt des procédures suivant le cadre d’analyse qui s’appliquait antérieurement. Le juge du procès a établi à environ 43 mois le délai institutionnel dans la présente affaire, période qui dépasse largement les balises fixées dans l’arrêt *Morin* (14 à 18 mois). Monsieur Thanabalasingham a passé près de cinq ans en détention en attente de son procès et il a par conséquent subi un préjudice réel, de même qu’un préjudice présumé (motifs du jugement de première instance, par. 33). En ce qui concerne la nature des accusations, le juge du procès a reconnu que l’infraction reprochée était [TRADUCTION] « très grave » et qu’« une femme a[vait] perdu la vie dans des circonstances tragiques » (par. 36). Cela dit, à l’instar du procureur du ministère public et de l’*amicus curiae*, nous sommes d’avis que le juge du procès a fait erreur en affirmant que « la gravité de l’infraction reprochée est un facteur dont la pertinence est très limitée dans le cadre de cette analyse » (par. 37). À la décharge du juge du procès, signalons toutefois que ce dernier ne disposait pas des motifs exposés par notre Cour dans l’affaire *Cody*. Dans cet arrêt, la Cour a précisé que la décision *R. c. Williamson*, 2016 CSC 28, [2016] 1 R.C.S. 741, « ne doit pas être considérée comme ayant pour effet d’écarter le rôle important que jouent la gravité de l’infraction et le préjudice subi dans l’application de la mesure transitoire exceptionnelle » (par. 70), et

therefore not interfere with his determination that a stay of proceedings was warranted.

[9] Nothing in the foregoing should be taken as a retreat from the message that *Jordan* sought to convey, or from the principles and policy considerations underlying it. *Jordan* sought to put an end to an era where interminable delays were tolerated, and to the complacent, “anything goes” culture that had grown up in the criminal justice system. The clear and distinct message in *Jordan* was that all participants in the system are to take proactive measures at all stages of the trial process to move cases forward and bring accused persons to trial in a timely fashion. Crown counsel is tasked with “making reasonable and responsible decisions regarding who to prosecute and for what, delivering on their disclosure obligations promptly with the cooperation of police, creating plans for complex prosecutions, and using court time efficiently” (*Jordan*, at para. 138). Defence counsel must be aware that, aside from time legitimately taken to respond to the charges, they “will have directly caused the delay if the court and the Crown are ready to proceed, but [they are] not” (*Jordan*, at para. 64; see also para. 65). As we did in both *Jordan* and *Cody*, we again emphasize the special role that trial judges — who are charged with curtailing unnecessary delay and changing courtroom culture — must play in this shift (*Cody*, at para. 37, citing *Jordan*, at para. 114). For example, where the defence seeks an adjournment, a court may deny it “on the basis that it would result in unacceptably long delay, even where it would be deductible as defence delay” (*Cody*, at para. 37). In sum, practices that were formerly commonplace or merely tolerated are no longer compatible with the right guaranteed by

elle a reconnu que « [s]uivant le cadre qui avait été établi dans l’arrêt *Morin*, le préjudice subi et la gravité de l’infraction “ont souvent joué un rôle décisif dans la décision quant au caractère raisonnable du délai” » (par. 69, citant *Jordan*, par. 96). Il semble que le juge du procès ait donné à l’arrêt *Williamson* l’interprétation contre laquelle notre Cour avait mis en garde dans l’arrêt *Cody*. Nous estimons toutefois que, compte tenu des circonstances de la présente affaire, cette erreur est sans conséquence. Même s’il n’avait pas commis cette erreur, le juge du procès serait parvenu au même résultat. Nous refusons donc d’intervenir pour modifier sa conclusion selon laquelle l’arrêt des procédures était justifié.

[9] Rien de ce qui précède ne devrait toutefois être considéré comme un recul par rapport au message que l’arrêt *Jordan* cherche à transmettre ou aux principes et considérations d’intérêt général qui sous-tendent cet arrêt. L’arrêt *Jordan* visait à mettre fin à une époque où des délais interminables étaient tolérés, ainsi qu’à la culture complaisante du « tout est permis » qui s’était instaurée au sein du système de justice criminelle. Le message clair, net et précis de l’arrêt *Jordan* est que toutes les personnes associées au système de justice doivent prendre des mesures proactives à toutes les étapes du procès pour faire progresser l’instance et pour que les personnes accusées soient jugées en temps utile. Le ministère public a pour tâches de « prendre des décisions raisonnables et responsables lorsqu’il s’agira de déterminer qui — et pour quelle infraction — poursuivre, de s’acquitter de ses obligations de communication de la preuve rapidement en collaboration avec la police, d’établir des plans pour les poursuites complexes et d’utiliser de façon efficace le temps du tribunal » (*Jordan*, par. 138). La défense doit être consciente du fait que, mis à part le temps qui est légitimement consacré à répondre aux accusations, elle « cause directement le délai si le tribunal et le ministère public sont prêts à procéder, mais pas elle » (*Jordan*, par. 64; voir également par. 65). Comme nous l’avons fait tant dans l’arrêt *Jordan* que dans l’arrêt *Cody*, nous tenons une fois de plus à souligner le rôle important que les juges de première instance — qui sont chargés de réduire les délais inutiles et de changer la culture en salle d’audience — sont appelés à jouer pour opérer ce changement (*Cody*, par. 37, citant *Jordan*, par. 114).

s. 11(b) of the *Charter* — a right that inures not just to the benefit of accused persons, but to the benefit of victims and society as a whole as well.

Par exemple, lorsque la défense sollicite un ajournement, le tribunal peut refuser de l'accorder « pour le motif qu'il en résulterait un délai intolérablement long, et ce, même si cette période pourrait par ailleurs être déduite en tant que délai imputable à la défense » (*Cody*, par. 37). En résumé, des pratiques qui étaient autrefois monnaie courante ou encore simplement tolérées ne sont désormais plus compatibles avec le droit garanti par l'al. 11b) de la *Charte* — droit qui profite non seulement aux accusés, mais également aux victimes et à l'ensemble de la société.

[10] For these reasons, we would dismiss the appeal.

[10] Pour ces motifs, nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi.

*Appeal dismissed.*

*Pourvoi rejeté.*

*Solicitor for the appellant: Director of Criminal and Penal Prosecutions, Montréal.*

*Procureur de l'appelante : Directeur des poursuites criminelles et pénales, Montréal.*